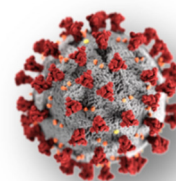


Covid-2019, quelles mesures d'aides aux entreprises luxembourgeoises ?



25 mars 2020

A titre introductif, veuillez noter que les différentes Administrations de l'état luxembourgeois sont désormais ouvertes uniquement sur rendez-vous (Administration des Contributions Directes (« **ACD** »), Administration de l'Enregistrement et des Domaines (« **AED** »), Centre Commun de la Sécurité Sociale (« **CCSS** »), etc.

D'une manière générale, les différentes Administrations recommandent également d'effectuer les démarches en ligne (par exemple, via la plateforme guichet.lu).

I. Report du délai de dépôt

Un certain nombre de mesures de soutien aux contribuables ont été mises en place :

- **Dépôt des déclarations fiscales**

Les contribuables disposent d'un délai supplémentaire pour déposer leur déclaration fiscale auprès de l'ACD, à savoir :

- un **report au 30 juin 2020** – au lieu du 31 mars 2020 – pour les **personnes physiques** (ce délai supplémentaire est également valable pour les demandes de modification ou de révocation de leur choix d'imposition individuelle) ;
- un **report au 30 juin 2020** – au lieu du 31 mai 2020 – pour les **sociétés**.

- **Dépôt des déclarations de TVA**

Les contribuables bénéficient d'une **tolérance administrative** de la part de l'AED, pour les déclarations de TVA qui ne seraient pas remises endéans le délai légal (absence de sanctions administratives allant en principe d'EUR 250 à EUR 10.000).

La durée de cette tolérance n'a toutefois pas été précisée. Nous recommandons, dès lors, de tout mettre en œuvre pour éviter l'accumulation d'un retard trop important.

- **Comptes annuels**

La date limite pour le dépôt des comptes annuels de l'année 2019 au Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois est **reportée au 30 novembre 2020** – au lieu du 31 juillet 2020 – pour les contribuables dont l'exercice n'est pas divergent. Passé ce délai, le tarif standard d'EUR 19 (HTVA) ne sera plus applicable (application de tarifs majorés dès le 1^{er} décembre).

II. Report des délais de paiement

- **Report de paiement des avances trimestrielles de l'impôt sur le revenu des collectivités « IRC », de l'impôt commercial communal « ICC » et le l'impôt sur la fortune « IF »**

Les demandes de report de paiement reprises ci-dessous sont réservées aux contribuables réalisant un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Ainsi, les personnes physiques et sociétés **connaissant des problèmes de liquidités** en raison de la situation sanitaire actuelle, liée au Covid-19, peuvent obtenir, **sur demande** :

- une **annulation des avances des deux premiers trimestres** de l'année pour l'**IRC** (échéances aux 10 mars et 10 juin) et l'**ICC** (échéances aux 10 février et 10 mai).

Alternativement, une simple réduction des avances peut également être demandée en contactant le Bureau compétent (demande motivée et chiffrée).

Il n'est toutefois pas possible de faire annuler les avances d'IF.

- un **délai de paiement de 4 mois** pour l'**IRC**, l'**ICC** et l'**IF** échus après le **29 février 2020** (voir date de paiement prévue dans le décompte d'impôts).

Le paiement de ces impôts devra avoir lieu 4 mois après l'échéance reprise au décompte et sera à effectuer en une seule fois.

Les formulaires relatifs à ces demandes sont à renvoyer par courrier ou, de préférence, par e-mail au Bureau d'imposition compétent. De manière exceptionnelle, la signature des formulaires n'est pas obligatoire pour l'instant. Les contribuables ne connaissant pas le Bureau en charge de leur dossier peuvent envoyer leur demande à divinsimp@co.etat.lu.

Pour plus d'informations ainsi qu'un accès direct aux formulaires concernés, veuillez consulter le site suivant : <https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/contribuables.html>.

Les demandes devraient, en principe, être acceptées de manière automatique. Toutefois, il est nécessaire pour le contribuable de justifier, brièvement, la demande d'annulation des avances ou de délai de paiement, directement dans le formulaire.

Nous supposons toutefois que la mention de problèmes temporaires de liquidité devrait permettre de satisfaire à cette obligation de justification.

Les retenues d'impôt sur salaires ne sont pas concernées par ces mesures.

- **Remboursement des crédits de TVA**

Les crédits de TVA en faveur des contribuables inférieurs à EUR 10.000 seront remboursés automatiquement par l'AED.

III. Congé pour raisons familiales

Ce congé peut être pris suite à la **mise en quarantaine d'un enfant**, décidée par le médecin de la Direction de la santé, en vue de limiter la propagation d'une épidémie.

La notion de quarantaine est à comprendre au sens large : **en cas de difficultés pour assurer la garde des enfants de moins de 13 ans**, suite à la fermeture des structures de garde (crèches et maisons-relais) et établissements scolaires, il est également possible de bénéficier du **congé pour raisons familiales**.

Cette mesure est effective jusqu'à la fin de la suspension des activités des écoles et structures d'accueil, à savoir – a minima – jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

Il est cependant rappelé que le congé peut être pris **si d'autres solutions pour assurer la garde des enfants ne sont pas possibles**. Si les parents concernés ont la possibilité de faire du télétravail, de s'organiser avec d'autres personnes pour assurer la garde des enfants (voisins, membres de la famille etc. qui ne sont pas des personnes vulnérables ou d'un groupe à risque), ces options doivent alors être privilégiées.

La **durée de la prolongation** du congé dans le cas de la **fermeture des écoles, crèches et maisons-relais** afin de limiter la propagation d'une épidémie est **décidée par le gouvernement luxembourgeois**.

La durée du congé est également portée au double par tranche d'âge pour les enfants bénéficiant de [l'allocation supplémentaire spéciale](#).

Pour cette demande, **aucun certificat médical** ne doit être fourni.

Les conditions pour l'ouverture de ce droit sont les suivantes :

- être affilié au Centre Commun de la Sécurité Sociale. Pour les indépendants, être affilié à la mutualité volontaire des employeurs ;
- l'enfant doit être âgé de moins de 13 ans ;
- l'enfant doit fréquenter un établissement temporairement fermé au Luxembourg ou à l'étranger si les autorités locales ont pris les mêmes dispositions de fermeture.

Le parent doit informer au plus vite son employeur, soit par écrit, soit oralement, du début et de la fin du congé.

Il doit également, et idéalement préalablement au 1^{er} jour de congé, compléter le formulaire spécifique, le signer et le transmettre à l'employeur et à la CNS (Indemnités pécuniaires L-2980 Luxembourg).

Pour un accès direct aux formulaires concernés, veuillez consulter le site suivant : <https://cns.public.lu/dam-assets/formulaires/cprf-covid/certificat-de-demande-pour-CRF-v5.pdf>.

Cependant, l'employé ne doit pas nécessairement prendre ces jours de congé en continu. Il lui est loisible de choisir les jours « à la carte ». L'employé doit **uniquement** communiquer les dates précises du congé à son employeur.

En cas de fractionnement du congé, il n'est pas nécessaire de renvoyer une nouvelle demande. Le détail des jours sera transmis par l'employeur au CCSS, comme dans le cas des congés pour enfants malades.

A noter que ce congé ne peut être pris simultanément par les deux parents, mais une **alternance** peut être instaurée.

Enfin, pendant le congé pour raisons familiales, le salarié reste rémunéré par son entreprise. L'employeur est, quant à lui, **remboursé à 100 %** par le CCSS.

IV. Chômage pour cause de force majeure

Pour les entreprises rencontrant des difficultés économiques suite aux mesures de prévention contre le Covid-19, une demande de chômage partiel peut être introduite. Cette mesure permet de maintenir l'emploi et d'éviter les licenciements lorsque les salariés d'une entreprise ne peuvent plus être occupés à temps plein / du tout.

- **Procédure accélérée**

La procédure accélérée permet aux entreprises directement impactées par les mesures de fermeture du gouvernement (selon arrêté ministériel du 16 mars 2020 ou décisions subséquentes) d'être exceptionnellement directement éligibles au chômage partiel, dès la date de la prise d'effet de la décision gouvernementale. **Elles ne doivent pas introduire de demande auprès du Comité de conjoncture.**

Le remboursement des heures chômées pourra être effectué rétroactivement au 16 mars 2020 et sera à demander en ligne, lorsque l'outil sera disponible sur le site de l'ADEM (celui-ci étant actuellement en cours en développement).

Le **remboursement** se monte à **80 % du salaire** au maximum et est plafonné à 2,5 fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés (à savoir EUR 2.141,99 x 2,5).

Le décompte mensuel des heures de chômage sera à introduire obligatoirement comme dans les situations « classiques ».

- **Régime de chômage pour force majeure**

Le régime de chômage pour cas de force majeure est aussi disponible pour les entreprises qui demeurent ouvertes (sans injonctions gouvernementales) mais subissent l'impact négatif du Covid-19 sur leurs affaires.

Elles doivent introduire un dossier pour chômage partiel auprès du Comité de conjoncture. Les demandes initiales pour les mois de mars et d'avril auraient dues être transmises avant le 20 mars 2020 mais un délai plus long sera plus que vraisemblablement accordé.

Le régime du chômage partiel est applicable :

- aux salariés sous contrats de travail en CDD ou CDI et déclarés au CCSS ;
- aux salariés de moins de 68 ans ne jouissant pas d'une pension quelconque ;
- aux apprentis ;
- aux personnes bénéficiant des mesures en faveur de l'emploi (contrats d'initiation emploi et contrats réinsertion emploi pour la partie à charge de l'employeur).

En revanche, le régime du chômage partiel ne s'applique pas :

- aux indépendants ;
- aux intérimaires ;
- aux crèches (qui bénéficient du financement du Ministère de l'Education nationale à hauteur de 70 %).

Les salariés en télétravail et en congé pour raison familiale ne sont pas éligibles au chômage partiel.

Les demandes de chômage introduites par les A.S.B.L seront analysées pour éviter un double financement.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les liens suivants :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/sauvegarde-cessation-activite/sauvegarde-emploi/chomage-partiel-technique/force-majeure.html>

https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2020/03-mars/18-aides-entreprises-chomage.html?fbclid=IwAR0crZ9C-RvDn3ZBI7xFvPyfDyLvCmt5QALleMvLftcmjiV_nGFd_Qf1pLY

V. Mesures pour les travailleurs frontaliers

▪ Déplacements vers le lieu de travail

Les déplacements des frontaliers de leur domicile vers leur lieu de travail à Luxembourg restent autorisés, sur présentation toutefois d'un certificat attestant la nécessité de traverser la frontière.

Les formulaires spécifiques sont disponibles sous les liens suivants :

https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2020/03-mars/17-certificat-frontalier-belgique.html (Belgique)

https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2020/03-mars/16-certificat-frontalier-france.html (France)

<https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2020/03-mars/Zertifikat-Berufspendler-Nachweis-Notwendigkeit-Grenzuebertritt.pdf> (Allemagne)

▪ **Télétravail**

Les seuils prévus pour le télétravail des frontaliers dans les conventions préventives de double imposition (24 jours pour les frontaliers belges, 29 jours pour les frontaliers français et 19 jours pour les frontaliers allemands) ne seront pas impactés par les mesures relatives au télétravail pour cause de Covid-19 (jours non pris en compte).

Pour rappel, le dépassement de ces seuils engendre, en principe, une imposition de l'employé concerné dans son Etat de résidence, à l'impôt des personnes physiques.

Il importe toutefois de noter que les mesures annoncées ne concernent, pour le moment, que l'imposition des travailleurs frontaliers. En matière de sécurité sociale, aucune annonce n'a, pour le moment été faite, mais il est également probable que des futures mesures aillent dans le même sens.

VI. Cotisations sociales

▪ **Mesures temporaires**

Le CCSS a pris un certain nombre de mesures temporaires applicables dès le 1^{er} avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre, à savoir :

- l'absence d'intérêts moratoires sur les retards de paiements,
- l'absence de mise en procédure de recouvrement forcé des cotisations,
- l'absence d'émission de contraintes par voie d'huissier de justice,
- l'absence d'amendes aux employeurs en retard de déclarations auprès du CCSS.

Ces mesures s'appliquent à la fois aux futurs appels de cotisations mais aussi, au solde actuel des cotisations sociales figurant sur l'extrait de compte du 17 mars 2020.

La totalité des cotisations restent dues, ces mesures n'ayant pour but que de permettre aux entreprises de mieux gérer les paiements, en fonction de leur trésorerie.

- **Avance sur les indemnités du congé pour raisons familiales**

Une avance sur les indemnités perçues, en lien avec le congé pour raisons familiales, sera payée aux entreprises concernées (sur le compte bancaire de l'employeur), le remboursement via la mutualité des employeurs n'étant prévu qu'en mai 2020.

Pour obtenir cette avance de la part du CCSS, l'employeur doit effectuer une demande en ligne sécurisée : www.crf.ccss.lu.

Cette demande doit être soumise pour le **8 avril 2020** au plus tard.

VII. Assemblées générales et conseils d'administration

Le règlement grand-ducal du 20 mars 2020¹ permet aux sociétés luxembourgeoises de tenir leurs assemblées générales et assemblées des obligataires sans la présence physique des participants :

- via un **vote à distance** par écrit ou sous forme électronique (si le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre a été publié ou communiqué) ;
- via **visioconférence** ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les participants.

Une mesure identique a également été mise en place pour les autres réunions telles que les conseils d'administration qui peuvent procéder :

- par **résolutions circulaires écrites** ;
- par **visioconférence** ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les participants.

Les participants utilisant de tels moyens de communication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par ailleurs, les sociétés sont autorisées à convoquer l'assemblée générale annuelle, à la plus éloignée de ces dates :

- date située dans une période de 6 mois après la fin de l'année sociale ;
- date située dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.

Ceci est valable pour toute assemblée générale tenue jusqu'au 30 juin 2020, y compris pour les sociétés ayant déjà convoqué leurs assemblées (sous certaines conditions de forme).

¹ Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Conclusion

Nous attendons encore la communication de mesures supplémentaires de la part du gouvernement et des autorités luxembourgeoises, notamment en ce qui concerne le projet de loi 7532 relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire. Nous vous en informerons dès que possible.

Nous vous conseillons par ailleurs de prendre contact avec vos institutions bancaires pour envisager un éventuel report des échéances et/ou le financement de vos charges fixes.

Vous pouvez également consulter le site web <https://gouvernement.lu> pour d'éventuelles demandes d'informations complémentaires.

Toute l'équipe AFC reste à votre disposition pour tout complément d'information, toute question ou tout besoin d'accompagnement, notamment via l'adresse e-mail suivante : contact@afcbenelux.eu.

SOURCES :

<https://impotsdirects.public.lu>

<http://www.aed.public.lu>

<https://ccss.public.lu>

<https://www.lbr.lu>

<https://quichet.public.lu>

<https://gouvernement.lu>

<https://ccss.public.lu>

<https://mecogouvernement.lu/>